

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2014-717 DU 17 NOVEMBRE 2014
AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A FAIRE ADHERER L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SON PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES ADOPTES LE 16 NOVEMBRE 2001 AU CAP (AFRIQUE DU SUD)

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Le Président de la République est autorisé à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques adoptés le 16 novembre 2001 au Cap (Afrique du Sud).

Article 2 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 novembre 2014

Alassane OUATTARA

Copie vérifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Kouassi
SENAN KAMBILLE
Magistrat

N° 1400759